

## SESSION EXAMEN D'AVOCATS I/2023

### CORRIGÉ DÉTAILLÉ DU

### CAS DE PROCÉDURE CIVILE

#### I. Grille de correction

| Arguments                                          | Points (total 6) |
|----------------------------------------------------|------------------|
| Compétence internationale LDIP                     | 1                |
| Election de for – incompétence <i>ratione loci</i> | 1                |
| Incompétence <i>ratione materiae</i>               | 1.5              |
| Autorité de chose jugée                            | 1                |
| Absence d'intérêt digne de protection              | 0.5              |
| Imprécision des conclusions                        | 1                |

#### II. Corrigé

Il est attendu des candidats qu'ils fassent valoir plusieurs motifs permettant de conclure à l'irrecevabilité de la requête.

Aux termes de l'**art. 59 CPC**, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, ces conditions étant notamment que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection (a), que le tribunal soit compétent à raison de la matière et du lieu (b), que les parties aient la capacité d'être partie et d'ester en justice (c), que le litige ne fasse pas l'objet d'une litispendance préexistante (d), que le litige ne fasse pas l'objet d'une décision entrée en force (e) et que les avances et les sûretés en garantie des frais de procès aient été versées (f).

La lecture de cette disposition confrontée au cas porté à l'attention des candidats devait les amener à proposer les motifs d'irrecevabilité suivants :

1. **Compétence internationale au regard de la LDIP (1 point).** S'agissant tout d'abord de la compétence à raison du lieu, le litige présente un élément d'extranéité, puisque StoneCraft Corp. a son siège aux Etats-Unis d'Amérique.

En l'absence de convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique réglant les questions de compétence, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable doit être examinée à l'aune de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, art. 1 al. 2 LDIP).

Aux termes de l'art. 10 LDIP, sont compétents pour prononcer des mesures provisoires soit les tribunaux ou les autorités suisses qui sont compétents au fond (a), soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu d'exécution de la mesure (b).

L'art. 13 CPC, qui dispose que sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner les mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (b) permet de mettre en œuvre l'art. 10 LDIP, le tribunal saisi pouvant ainsi prendre

des mesures provisionnelles en vertu de l'art. 13 lit. b CPC même lorsque le for au fond se trouve à l'étranger.

En l'espèce, les candidat(e)s devaient conclure que, *de lege*, le Tribunal de céans pouvait être compétent *ratione loci* pour connaître de la requête de mesures provisoires en application de l'art. 13 lit. b CPC.

2. **Election de for – incompétence à raison du lieu (art. 59 lit. b CPC) (1 point).** Encore fallait-il toutefois examiner la validité de la clause d'élection de for prévue par le contrat de distribution.

Aux termes de l'art. 5 al. 1 et 2 LDIP retiennent que :

- « 1. *En matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. [...]. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive.*
2. *L'élection de for est sans effet si elle conduit à priver d'une manière abusive une partie de la protection que lui assure un for prévu par le droit suisse.*

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties comprend une clause d'élection de for, qui confère aux Tribunaux du Comté de Salt Lake City une compétence exclusive pour trancher toute requête de mesure provisoire.

Quand bien même on pourrait penser qu'une telle élection pourrait potentiellement contrevenir à l'art. 5 al. 2 LDIP, il n'était pas dans l'intérêt des clients de faire valoir un tel motif. Les clients ne l'ayant pas fait, il est aujourd'hui trop tard pour soulever un tel argument et les clients ont désormais tout intérêt à faire valoir que le Tribunal d'arrondissement de La Côte est incompétent à raison du lieu pour se prononcer sur cette requête.

3. **Incompétence à raison de la matière (art. 59 lit. b CPC) (1.5 point).** En admettant qu'il eût été possible de porter la requête de mesures provisoires devant un tribunal suisse, les candidat(e)s devaient considérer que le Tribunal d'arrondissement de La Côte n'était en toute hypothèse pas compétent *ratione materiae*.

A l'appui de sa requête, StoneCraft Corp. soutient que les défendeurs, notamment par l'intermédiaire de Michael Skinner, continue à contacter ses clients afin de les inciter à se convertir aux produits de Zined SA, et qu'ils utilisent sans droit pour ce faire des données classées secret d'entreprise et confidentielles de StoneCraft Corp. Elle fait ainsi valoir qu'elle subit une atteinte à sa clientèle, son crédit et sa réputation du fait des actes illicites et des méthodes déloyales employées par les intimés et invoque à ce titre en réalité une violation de la LCD. Sans se prononcer sur l'argument, surprenant, tendant à faire valoir que l'instance arbitrale serait susceptible de valider l'ordonnance de mesures provisoires, cet argument devait amener le candidat à considérer qu'à l'évidence, cette requête de mesures provisoires avait une valeur patrimoniale supérieure à CHF 30'000.--, puisque StoneCraft Corp. conclut dans le cadre de l'instance arbitrale à des dommages-intérêts de USD 600'000.--.

Or, aux termes de l'art. 5 lit. d CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges relevant de la LCD lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.--. L'alinéa 2 de cette disposition mentionne en outre que l'instance cantonale unique est également compétence pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

Selon l'art. 74 al. 3 LOJV, c'est la Cour civile du Tribunal cantonal qui statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique en vertu de l'art. 5 CPC.

Les candidat(e)s devaient donc conclure, pour cette seconde raison, à l'incompétence du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

4. **Autorité de chose jugée (art. 59 lit. e CPC) (1 point).** Les candidats devaient relever que l'objet des conclusions prises par StoneCraft Corp. dans le cadre de la requête de mesures provisoires se recoupait très largement avec celles prises à titre provisoire devant la « *District Court* » de l'Utah, puisqu'elles tendaient dans un cas comme dans l'autre à l'interdiction faite à StoneCraft Corp. et Michael Skinner, soit aux mêmes parties, d'utiliser des données confidentielles et transactionnelles, respectivement à la remise de ces données.

Le casus précisait par ailleurs que la décision rendue le 5 août 2022 par la « *District Court* » de l'Utah ensuite de la requête préliminaire posée devant cette autorité le 7 juin 2022 était désormais entrée en force.

Partant, les candidat(e) devaient à tout le moins suggérer qu'il y avait autorité de chose jugée partielle, l'intérêt des clients commandant de plaider l'autorité de chose jugée de manière globale et de laisser le soin au Tribunal de statuer sur le caractère total ou partiel de cette autorité.

5. **Absence d'intérêt digne de protection (art. 59 lit. a CPC) (0.5 point).** Les candidat(e)s devaient à tout le moins essayer de faire valoir le fait que StoneCraft Corp. ne disposait d'aucun intérêt digne de protection à agir contre Michael Skinner en tant qu'individu, ce dernier ne jouant de rôle qu'en tant qu'administrateur de BiTech SA, respectivement de Zined SA, société non mise en cause, le préambule du contrat pouvant par ailleurs servir de moyen d'interprétation pour exclure la qualité pour défendre de Michael Skinner.
6. **Imprécision des conclusions (1 point).** Tant la jurisprudence que la doctrine retiennent de manière unanime que les conclusions doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la requête, la décision doit pouvoir être exécutée (ATF 131 III 70 cons. 3.3).

A ce titre les candidat(e)s devaient relever que la mention « *données classées secret d'affaires et/ou autres données confidentielles de StoneCraft Corp.* » figurant aux trois premières conclusions de StoneCraft Corp. était beaucoup trop vague et imprécise, de même que les termes « *cesser tout autre acte de concurrence déloyale* » en cinquième conclusion.

Aucun de ces termes ne permettait en effet à un juge d'exécution d'apprécier si, dans un cas donné, l'injonction faite à BiTech SA en cas d'admission de la requête aurait été correctement exécuté ou non.

Partant, les conclusions telles que libellées devaient être considérées comme irrecevables.